



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2026-019

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2026

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-02-00013 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/164 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Appui Santé Lille Agglo (2 pages)	Page 5
R32-2025-12-02-00014 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/171 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis (2 pages)	Page 7
R32-2025-12-01-00621 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/185 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Appui Santé Aisne (2 pages)	Page 9
R32-2025-12-01-00622 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/186 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Appui Santé des Flandres (2 pages)	Page 11
R32-2025-12-01-00623 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/187 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association DAC Appui Santé du Ferrain (2 pages)	Page 13
R32-2025-01-08-00006 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/2 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Médecins Libéraux Hauts-de-France (3 pages)	Page 15
R32-2025-05-12-00015 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/22 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté Urbaine de Dunkerque (2 pages)	Page 18
R32-2025-05-12-00016 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/23 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la commune de Lille (2 pages)	Page 20
R32-2025-05-12-00017 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/24 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à Plateforme Santé du Douaisis (2 pages)	Page 22
R32-2025-05-12-00018 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/25 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la commune de Villeneuve d'Ascq (2 pages)	Page 24
R32-2025-05-12-00019 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/26 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Centre Communal d'Action Sociale de Creil (2 pages)	Page 26
R32-2025-05-12-00020 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/27 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté de Communes de la Picardie verte (2 pages)	Page 28
R32-2025-05-12-00021 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/28 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté de Communes du pays noyonnais (2 pages)	Page 30

R32-2025-04-12-00001 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/29 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté de Communes du Plateau Picard (2 pages)	Page 32
R32-2025-01-08-00007 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/3 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Appui Santé Aisne (2 pages)	Page 34
R32-2025-04-10-00044 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/30 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté de Communes de la région d'Audruicq (2 pages)	Page 36
R32-2025-05-12-00022 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/31 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin (2 pages)	Page 38
R32-2025-05-12-00023 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/32 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (2 pages)	Page 40
R32-2025-05-12-00024 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/33 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté de Communes Les Campagnes de l'Artois (2 pages)	Page 42
R32-2025-05-12-00025 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/34 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté de Communes Sud Artois (2 pages)	Page 44
R32-2025-05-12-00026 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/35 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté de Communes des Villes Soeurs (2 pages)	Page 46
R32-2025-05-12-00027 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/36 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (2 pages)	Page 48
R32-2025-05-12-00028 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/37 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Coeur des Hauts-de-France (2 pages)	Page 50
R32-2025-05-16-00056 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/38 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la commune de Villeneuve d'Ascq (2 pages)	Page 52
R32-2025-05-16-00057 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/39 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Centre Communal d'Action Sociale de Château Thierry (2 pages)	Page 54
R32-2025-01-08-00008 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/4 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Appui Santé des Flandres (2 pages)	Page 56

R32-2025-05-19-00005 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/40 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association La Nouvelle Forge (2 pages)	Page 58
R32-2025-05-19-00006 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/41 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'AFEHI Hauts-de-France - Maison d'Accueil Spécialisé La Dune aux Pins (2 pages)	Page 60
R32-2025-05-19-00007 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/42 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme (2 pages)	Page 62
R32-2025-05-19-00008 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/43 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association des Papillons Blancs du Cambrésis (2 pages)	Page 64
R32-2025-06-11-00011 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/44 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Etablissement Public de Santé Mentale Val-de-Lys Artois (2 pages)	Page 66
R32-2025-06-02-00064 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/45 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association La Sauvegarde du Nord (2 pages)	Page 68
R32-2025-07-03-00103 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/46 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aisne (2 pages)	Page 70
R32-2025-07-03-00104 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/47 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Institut Départemental Albert Calmette (2 pages)	Page 72
R32-2025-05-19-00009 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/48 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme (2 pages)	Page 74
R32-2025-01-08-00009 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/5 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association DAC Appui Santé du Ferrain (2 pages)	Page 76
R32-2025-01-08-00010 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/6 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Appui Santé Lille Agglo (2 pages)	Page 78
R32-2025-01-08-00011 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/7 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis (2 pages)	Page 80
R32-2025-01-08-00012 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/8 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Appui Santé Grand-Hainaut Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois (2 pages)	Page 82

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/164  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE LILLE AGGLO  
N° SIRET : 913 943 973 00010**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Lille Agglo en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 signé en date du 19 novembre 2025 ;

Vu le rapport d'activité 2024 et le bilan financier reçus par mail le 21 mars 2025 et le dossier de demande de financement pour 2025 transmis par le bénéficiaire ;

Vu la décision attributive de financement n°DST/FIR/2025/6 en date du 08/01/2025 ;

**DECIDE**

**Article 1** – La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n°DST/FIR/2025/6 en date du 08/01/2025.

**Article 2-** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Appui Santé Lille Agglo est fixé à **1 189 928 €**, dont 29 728 € de crédits complémentaires. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 3** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 047 040 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 4** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **142 888 €**, dont 29 728 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 5** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

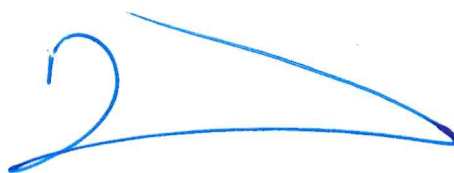
**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Lille Agglo.

**Article 8** – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/12/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,  
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A blue ink signature consisting of a large, stylized number '2' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/171  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE LILLE SUD-EST DOUAISIS  
N° SIRET : 914 284 849 00025**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis en date du 6 juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°4 signé en date du 24/11/2025 ;

Vu le rapport d'activité 2024 et le bilan financier reçus par mail le 28 mars 2025 et le dossier de demande de financement pour 2025 transmis par le bénéficiaire ;

Vu la décision attributive de financement n°DST/FIR/2025/7 en date du 08/01/2025 ;

**DECIDE**

**Article 1** – La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n°DST/FIR/2025/7 en date du 08/01/2025.

**Article 2** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis est fixé à **1 629 563 €** dont 132 863 € de crédits complémentaires. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 3** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 407 900 €**, dont 88 300 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 4** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **221 663 €** dont 44 563 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 5** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis.

**Article 8** – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/12/2025

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le directeur de la Stratégie et des Territoires  
**Gwen MARQUE**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/185  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE AISNE  
N° SIRET : 912 986 973 00028**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Aisne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°12 signé en date du 19 novembre 2025 ;

**Vu** le rapport d'activité 2024 et le bilan financier reçus par mail le 1<sup>er</sup> avril 2025 et la demande de financement pour 2025 transmis par le bénéficiaire ;

**Vu** la décision attributive de financement n° DST/FIR/2025/3 en date du 8 janvier 2025 ;

**DECIDE**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n° DST/FIR/2025/3 en date du 8 janvier 2025.

**Article 2** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Appui Santé Aisne est fixé à **2 172 412 €**, dont 195 293 € de crédits complémentaires. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 3** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 903 599 €**, dont 139 000 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 4** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **268 813 €**, dont 56 293 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 5** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Aisne.

**Article 8** – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

  
Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/186  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE DES FLANDRES  
N° SIRET : 913 252 102 00011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé des Flandres en date du 6 juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 signé en date du 19 novembre 2025 ;

**Vu** le rapport d'activité 2024 et le bilan financier reçus par mail le 28 mars 2025 et la demande de financement pour 2025 transmis par le bénéficiaire ;

**Vu** la décision attributive de financement n°DST/FIR/2025/4 en date du 8 janvier 2025 ;

**DECIDE**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n°DST/FIR/2025/4 en date du 8 janvier 2025.

**Article 2** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Appui Santé des Flandres est fixé à **1 445 528 €**, dont 128 008 € de crédits complémentaires. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 3** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 258 940 €**, dont 90 000 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 4** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **186 588 €**, dont 38 008€ de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 5** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


**Article 7** – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'Association Appui Santé des Flandres.

**Article 8** – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

  
Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/187  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A L'ASSOCIATION DAC APPUI SANTE DU FERRAIN  
N° SIRET : 910 512 003 00013**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association DAC Appui Santé du Ferrain en date du 12 juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°4 signé en date du 24 novembre 2025 ;

**Vu** le rapport d'activité 2024 et le bilan financier reçus par mail le 14 avril 2025 et la demande de financement pour 2025 transmis par le bénéficiaire ;

**Vu** la décision attributive de financement n° DST/FIR/2025/5 en date du 8 janvier 2025 ;

**DECIDE**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n° DST/FIR/2025/5 en date du 8 janvier 2025.

**Article 2** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association DAC Appui Santé du Ferrain est fixé à **1 175 408 €**, dont 102 208 € de crédits complémentaires. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 3** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **935 720 €**, dont 64 200 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 4** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **179 688 €**, dont 38 008 € de crédits complémentaires. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 5** – Les crédits délégués au titre de l'expérimentation de l'accompagnement des usagers fréquents des urgences par le DAC sont fixés à **60 000 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 6** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée au président de l'Association DAC Appui Santé du Ferrain.

**Article 9** – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,  
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

Franck DESTON

A blue ink signature of Franck DESTON, consisting of a stylized 'F' and 'D' connected by a horizontal line.

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/2  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE (URPS)  
MEDECINS LIBERAUX HAUTS-DE-FRANCE  
N° SIRET : 818 030 199 00033**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, et R.4031-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil de Surveillance du 6 décembre 2024 ;

Vu la charte partenariale conclue entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux Hauts-de-France relative aux orientations stratégiques 2018-2028 en région Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux Hauts-de-France en date du 29 avril 2024, et son avenant n°1 établi au titre de 2025 en date du 20 décembre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2025 à l'URPS Médecins Libéraux Hauts-de-France est fixé à **1 600 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites dans le tableau annexé à la présente décision.

**Article 2** – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 3** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'URPS Médecins Libéraux Hauts-de-France.

**Article 6** – Le Directeur général et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 janvier 2025

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France,



Hugo GILARDI

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/2 AU TITRE DU FIR 2025**  
**prise le 8 janvier 2025**

	Compte destination FIR	Libellé des comptes destination FIR	Action n°	Montant Engagement 2025	
M I S S I O N  1	01-01-03	Veille et surveillance sanitaire	OG10-10	20 000	20 000
	01-02-02	Education thérapeutique du patient	OG1-1	225 000	225 000
	01-02-12	Promotion de la santé mentale	OG4-6	20 000	40 000
			OG4-26	20 000	
	01-02-15	Lutte contre l'obésité	OG3-5	10 000	10 000
	01-02-19	Prévention des risques liés à l'environnement : autres risques, dont environnement extérieur	OG2-2	83 500	208 500
			OG2-3	115 000	
			OG2-25	10 000	
	01-02-23	Lutte contre les traumatismes et les violences	OG11-11	275 000	275 000
	01-02-29	Actions de lutte contre les addictions (hors fonds de lutte contre les addictions)	OG5-7	65 000	95 000
OG19-18			5 000		
OG19-27			25 000		
01-02-35	Actions de prévention de l'antibiorésistance	OG9-9	30 000	30 000	
01-05-03	Prévention des handicaps et de la perte d'autonomie	OG14-33	10 000	10 000	
M I S S I O N  2	02-01-01	Télémedecine	OG20-20	30 000	235 000
			OG20-22	15 000	
			OG20-23	65 000	
			OG20-24	20 000	
			OG20-28	40 000	
			OG20-29	10 000	
			OG20-30	5 000	
			OG20-31	35 000	
	02-01-12	Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)	OG15-14	58 500	303 500
			OG15-15	175 000	
			OG15-16	70 000	
	02-01-14	Parcours global post traitement aigu d'un cancer	OG7-8	5 000	5 000
	02-01-16	Ségur – Equipe soins primaires / Equipe soins spécialisés	OG15-13	30 000	30 000
	02-03-17	Programme National pour la Sécurité des Patients : retour d'expérience dont PEC (conciliation médicamenteuse)	OG19-19	8 000	8 000
	02-03-33	Soutien au développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie	OG17-17	15 000	15 000
02-05-01	Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé	OG15-12	90 000	90 000	
			<b>TOTAUX</b>		<b>1 600 000 €</b>

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/22  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE  
N° SIRET : 245 900 428 00013**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté urbaine de Dunkerque en date du 15/10/2024 et son avenant 1-2025, signé le 04/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté urbaine de Dunkerque ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté urbaine de Dunkerque relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **29 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

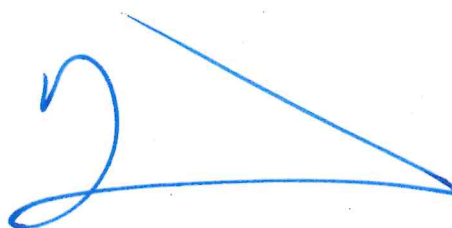
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté urbaine de Dunkerque.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/23  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNE DE LILLE  
N° SIRET : 215 903 501 00017**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la commune de Lille en date du 15/10/2024 et son avenant 1-2025 signé le 10/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la commune de Lille ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la commune de Lille relatif à l'activité de coordination du CLS de Lille – Lomme – Hellemmes est fixé à **23 210,00 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

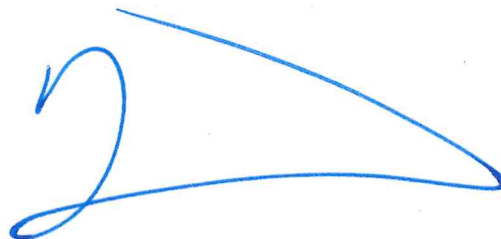
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la commune de Lille.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/24  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A PLATEFORME SANTE DOUAISIS  
N° SIRET : 502 946 494 00023**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Plateforme Santé Douaisis en date du 15/10/2024 et son avenant 1-2025, signé le 28/03/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la Plateforme Santé Douaisis ;

**DECIDE**

**Article 1 -** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la Plateforme Santé Douaisis relatif à l'activité de coordination du CLS du territoire du Douaisis est fixé à **30 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

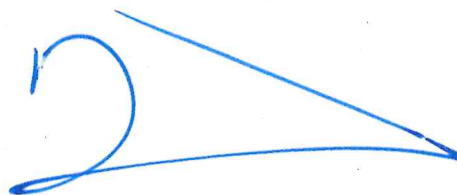
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Plateforme Santé Douaisis.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/25  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ  
N° SIRET : 215 900 093 00018**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention de financement au titre de 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la commune de Villeneuve d'Ascq en date du 08/04/2025.

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la commune de Villeneuve d'Ascq relatif à l'activité de coordination du CLS du territoire du Val de Marque est fixé à **20 187 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

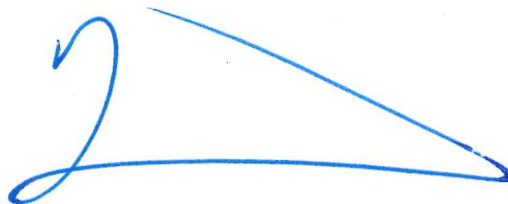
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la commune de Villeneuve d'Ascq.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized '2' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/26  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CREIL  
N° SIRET 266 001 759 00098**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et en date du 16/10/2024 et son avenant 1-2025 signé le 04/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Creil ;

**DECIDE**

**Article 1-** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au centre communal d'action sociale (CCAS) de Creil relatif à l'activité de coordination du CLS de la ville de Creil est fixé à **6 900 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

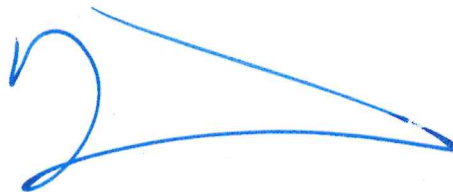
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du centre communal d'action sociale (CCAS) de Creil.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized '2' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/27  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE  
N° SIRET : 246 000 848 00076**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes de la Picardie verte en date du 14/10/2024 et son avenant 1-2025, signé le 28/03/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes de la Picardie verte ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes de la Picardie verte relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **11 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

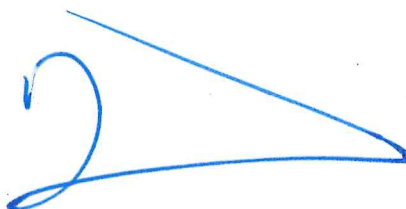
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes de la Picardie verte.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized '2' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/28  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS  
N° SIRET : 246 000 756 00162**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes du Pays Noyonnais en date du 14/10/2024 et son avenant 1-2025 signé le 04/04/2025;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes du Pays Noyonnais ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes du Pays Noyonnais relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **27 819 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

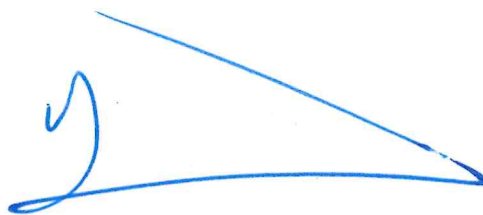
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes du Pays Noyonnais.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/29  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD  
N° SIRET : 246 000 566 000 25**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes du Plateau Picard en date du 14/10/2024 et son avenant 1-2025 signé le 04/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes du Plateau Picard ;

**DECIDE**

**Article 1 -** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes du Plateau Picard relatif à l'activité de coordination du CLS sur son territoire est fixé à **30 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

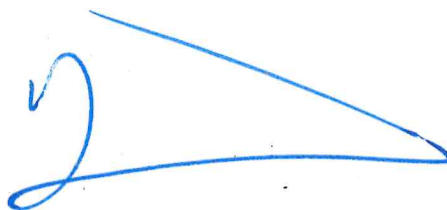
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes du Plateau Picard.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/04/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/3  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE AISNE  
N° SIRET : 912 986 973 00028**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil de Surveillance du 6 décembre 2024 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Aisne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°8 signé en date du 12 septembre 2024 ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Appui Santé Aisne est fixé à **1 977 119 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 764 599 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 3** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **212 520 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

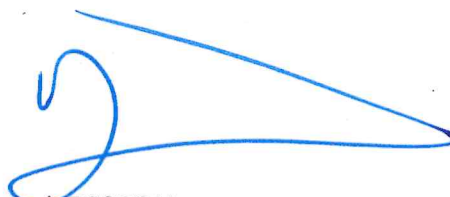
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Aisne.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 janvier 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé  
de la Direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/30  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'AUDRUICQ  
N° SIRET : 246 200 844 00016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes de la région d'Audruicq en date du 16/10/2024 et son avenant 1-2025 signé le 10/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes de la région d'Audruicq ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes de la région d'Audruicq relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **14 116 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

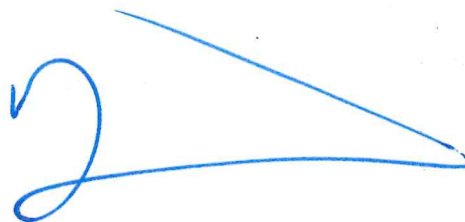
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes de la région d'Audruicq.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10/04/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/31  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN - CARVIN  
N° SIRET : 246 200 299 00013**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération d'Hénin - Carvin en date du 15/10/2024 et son avenant 1-2025 signé le 28/03/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération d'Hénin - Carvin ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération d'Hénin - Carvin relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **23 127 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

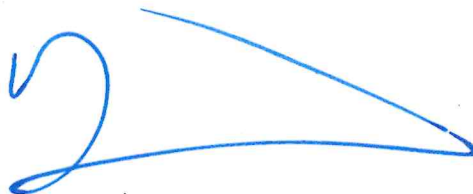
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération d'Hénin - Carvin.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/32  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT OMER  
N° SIRET : 200 069 037 00014**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de Saint-Omer en date du 15/10/2024 et son avenant 1-2025 signé le 04/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **30 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

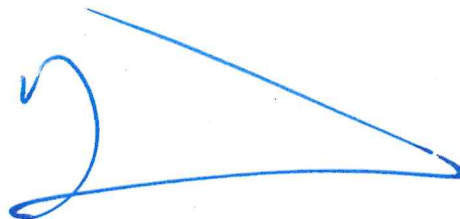
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/33  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES CAMPAGNES DE L'ARTOIS  
N° SIRET : 200 069 482 00012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2023-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes des Campagnes de l'Artois en date du 06/11/2023, ainsi que ses avenants ultérieurs, notamment le n°2 signé le 28/03/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes des Campagnes de l'Artois ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes des Campagnes de l'Artois relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **23 690 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

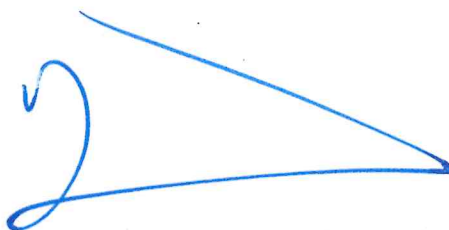
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/34  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ARTOIS  
N° SIRET : 200 035 442 00017**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes Sud Artois en date du 15/10/2024 et son avenant 1-2025 signé le 04/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes Sud Artois ;

**DECIDE**

**Article 1 -** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes Sud Artois relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **15 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

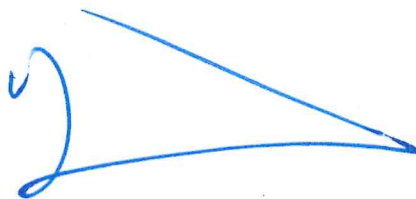
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes Sud Artois.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/35  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLES SOEURS  
N° SIRET : 247 600 588 00047**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2023-2027 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes des Villes Sœurs en date du 12/01/2023, et ses avenants ultérieurs et notamment le n°2 en date du 11/03/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes des Villes Sœurs ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes des Villes Sœurs relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **8 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

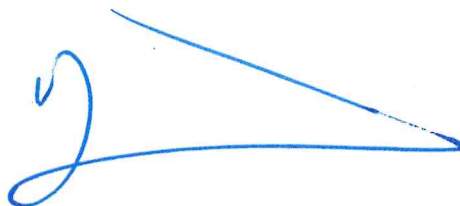
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes des Villes Sœurs.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/36  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME  
N° SIRET : 200 070 993 00015**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de la Baie de Somme en date du 15/10/2024 et son avenant 1-2025 signé le 11/03/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération de la Baie de Somme ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération de la Baie de Somme relatif à l'activité de coordination du CLS de l'Abbevillois est fixé à **10 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

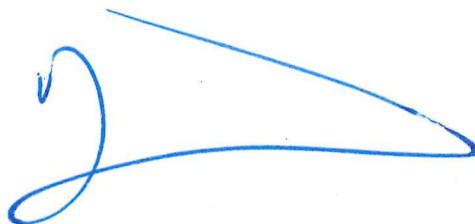
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/37  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
AU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) CŒUR DES HAUTS DE FRANCE  
N° SIRET : 200 078 244 00015**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le PETR Cœur des Hauts-de-France en date du 15/10/2024 et son avenant n°1 signé le 04/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par le PETR Cœur des Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au PETR Cœur des Hauts-de-France relatif à l'activité de coordination du CLS du territoire du Cœur des Hauts-de-France est fixé à **15 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur les comptes destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

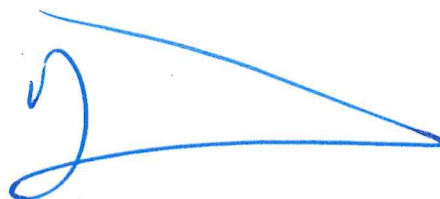
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du PETR Cœur des Hauts-de-France.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/38  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ  
N° SIRET : 215 900 093 00018**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la commune de Villeneuve d'Ascq, signée le 30/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la commune de Villeneuve d'Ascq.

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la commune de Villeneuve d'Ascq relatif à l'activité de coordination du CLSM du Val de Marque est fixé à **24 225 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

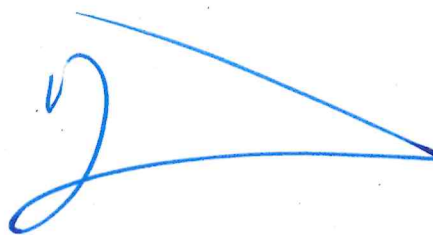
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la commune de Villeneuve d'Ascq.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line extending to the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/39**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025**  
**AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CHÂTEAU-THIERRY**  
**N° SIRET : 260 201 660 00040**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le CCAS de Château-Thierry en date du 30/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par le CCAS de Château-Thierry.

**DECIDE**

**Article 1 -** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au CCAS de Château-Thierry relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **14 305 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

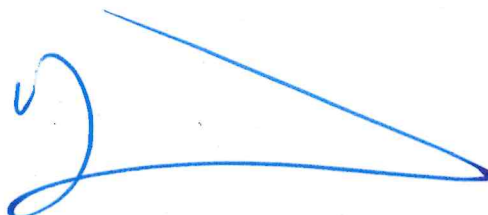
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du CCAS de Château-Thierry.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/4  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE DES FLANDRES  
N° SIRET : 913 252 102 00011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil de Surveillance du 6 décembre 2024 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé des Flandres en date du 6 juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 signé en date du 12 septembre 2024 ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Appui Santé des Flandres est fixé à **1 317 520 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 168 940 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 3** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **148 580 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

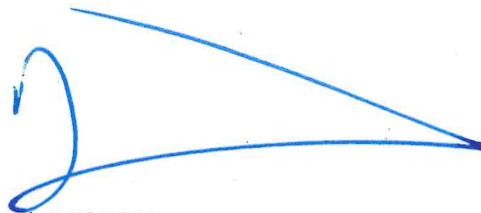
**Article 6** – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'Association Appui Santé des Flandres.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 janvier 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,  
de la Direction de la stratégie et des territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/40**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025**  
**A L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE**  
**N° SIRET : 775 628 522 00382**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire de l'Oise ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2021-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association La Nouvelle Forge en date du 10/11/2021, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°4 en date du 07/04/2025.

Vu le dossier de demande de subvention pour 2025 déposé par l'Association La Nouvelle Forge ;

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association La Nouvelle Forge relatif au poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire de l'Oise est fixé à **65 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

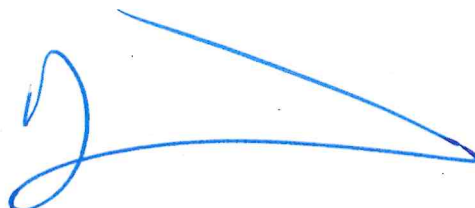
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association La Nouvelle Forge.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, 19/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/41**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025**  
**A L'AFEJI HAUTS-DE-FRANCE – MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LA DUNE AUX PINS**  
**N° SIRET : 304 576 218 00636**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire des Flandres ;

**Vu** le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

**Vu** la convention pluriannuelle 2021-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'AFEJI HDF – Maison d'Accueil Spécialisée La Dune aux Pins en date du 4 octobre 2021, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°4 en date du 07/04/2025 ;

**Vu** le dossier de demande de subvention pour 2025 déposé par l'AFEJI HDF – Maison d'Accueil Spécialisée La Dune aux Pins ;

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'AFEJI HDF – Maison d'Accueil Spécialisée La Dune aux Pins relatif au poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire des Flandres est fixé à **65 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

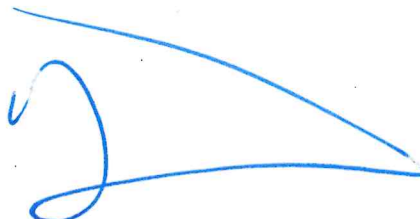
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'AFEJI HDF – Maison d'Accueil Spécialisée La Dune aux Pins.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/42  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA SOMME  
N° SIRET : 268 000 296 00015**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire de la Somme ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2021-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme en date du 16/09/2021, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°4 en date du 07/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention pour 2025 déposé par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme relatif au poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire de la Somme est fixé à **48 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

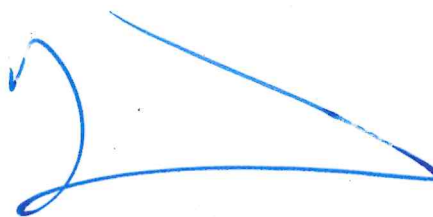
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/43  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A L'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS  
N° SIRET : 775 621 014 00254**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire du Hainaut ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2021-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association des Papillons Blancs du Cambrésis en date du 16 septembre 2021, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°4 en date du 28 avril 2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention pour 2025 déposé par l'Association des Papillons Blancs du Cambrésis ;

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association des Papillons Blancs du Cambrésis relatif au poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire du Hainaut est fixé à **65 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

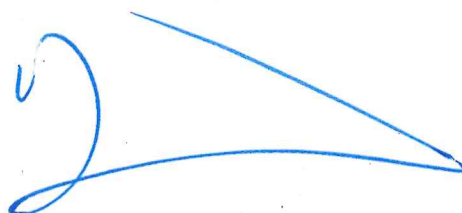
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association des Papillons Blancs du Cambrésis.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/44  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS-ARTOIS  
N° SIRET : 266 209 303 00012  
POUR LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU PTSM**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire de l'Artois-Audomarois ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2021-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois, en date du 23 novembre 2021, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°4 en date du 07/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention pour 2025 déposé par l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois relatif au poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire de l'Artois-Audomarois est fixé à **65 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

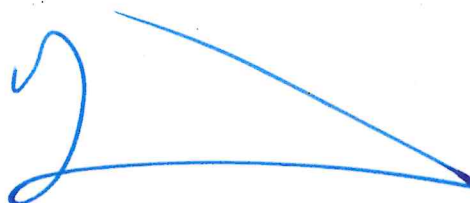
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/45  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025**

**A L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD**

**N° SIRET : 775 624 679 01416**

**POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU PTSM DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire de l'arrondissement de Lille ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2021-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association La Sauvegarde du Nord (ADNSEA) en date du 22 novembre 2021, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°4 en date du 28/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention pour 2025 déposé par l'Association La Sauvegarde du Nord (ADNSEA) ;

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association La Sauvegarde du Nord (ADNSEA) relatif au poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire de l'arrondissement de Lille est fixé à **65 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

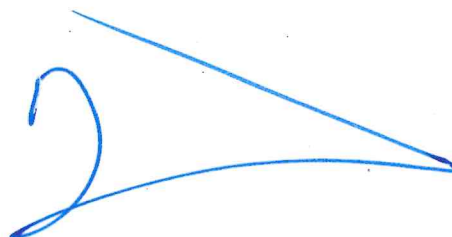
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association La Sauvegarde du Nord (ADNSEA).

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/46  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L' AISNE  
N° SIRET : 260 200 340 00016  
POUR LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU PTSM**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire de l'Aisne ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2021-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aisne en date du 15 novembre 2021, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°4 en date du 07 avril 2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention pour 2025 déposé par l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aisne ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aisne relatif au poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire de l'Aisne est fixé à **62 075 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

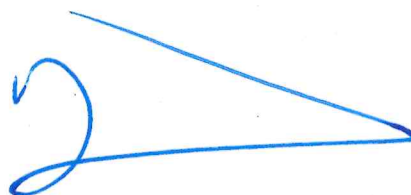
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aisne.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/07/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/47**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025**  
**A L'INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (IDAC)**  
**N° SIRET : 266 209 394 00011**  
**POUR LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU PTSM**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du 15 juillet 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire du Littoral ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle de financement 2021-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Institut Départemental Albert Calmette (IDAC) en date du 04 octobre 2021, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°4 en date du 07 avril 2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention pour 2025 déposé par l'Institut Départemental Albert Calmette (IDAC) ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Institut Départemental Albert Calmette (IDAC) relatif au poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire du Littoral est fixé à **65 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

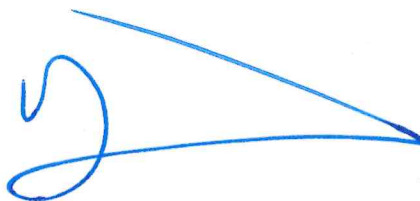
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Institut Départemental Albert Calmette (IDAC).

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/07/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/48  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE LA SOMME  
N° SIRET : 268 000 296 00015**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'EPSM de la Somme en date du 13/05/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par l'EPSM de la Somme.

**DECIDE**

**Article 1 -** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'EPSM de la Somme relatif à l'activité de coordination du CLSM d'Amiens est fixé à **28 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

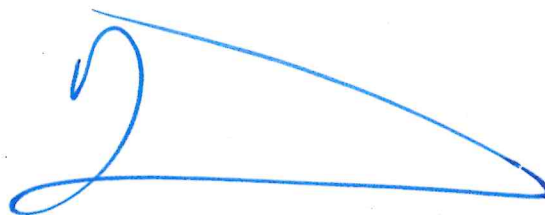
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'EPSM de la Somme.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/5  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A L'ASSOCIATION DAC APPUI SANTE DU FERRAIN  
N° SIRET : 910 512 003 00013**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil de Surveillance du 6 décembre 2024 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association DAC Appui Santé du Ferrain en date du 12 juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 signé en date du 12 septembre 2024 ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association DAC Appui Santé du Ferrain est fixé à **1 073 200 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **871 520 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 3** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **141 680 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 4** – Les crédits délégués au titre de l'expérimentation de l'accompagnement des usagers fréquents des urgences par le DAC en 2025 sont fixés à **60 000 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 5** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

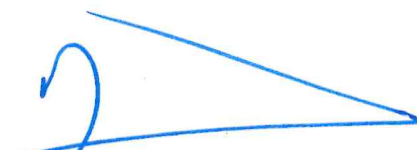
**Article 7** – La présente décision sera notifiée au président de l'Association DAC Appui Santé du Ferrain.

**Article 8** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 janvier 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé, de la Direction de la stratégie et des territoires,

  
Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/6  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE LILLE AGGLO  
N° SIRET : 913 943 973 0010**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil de Surveillance du 6 décembre 2024 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Lille Agglo en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 signé en date du 12 septembre 2024 ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Appui Santé Lille Agglo est fixé à **1 160 200 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 047 040 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 3** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **113 160 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

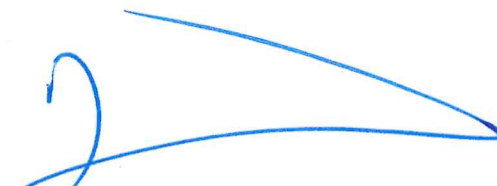
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Lille Agglo.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 janvier 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,  
de la Direction de la stratégie et des territoires



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/7  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE LILLE SUD-EST DOUAISIS  
N° SIRET : 914 284 849 00025**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil de Surveillance du 6 décembre 2024 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis en date du 6 juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 signé en date du 12 septembre 2024 ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis est fixé à **1 496 700 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 319 600 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 3** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **177 100 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


**Article 6** – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'Association Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 janvier 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,  
de la Direction de la stratégie et des territoires



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/8  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE GRAND HAINAUT VALENCIENNOIS  
CAMBRESIS SAMBRE-AVESNOIS  
N° SIRET : 913 340 790 00017**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil de Surveillance du 6 décembre 2024 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Grand Hainaut Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois en date du 7 juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 signé en date du 12 septembre 2024 ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Appui Santé Grand Hainaut Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois est fixé à **2 532 380 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2** – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **2 249 020 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

**Article 3** – Les crédits délégués au titre de l'équipe mobile de soins palliatifs à domicile sont fixés à **283 360 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

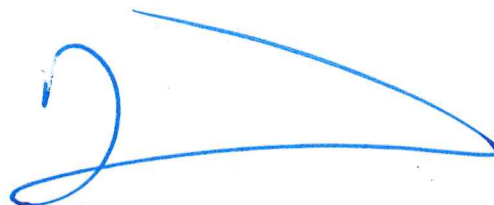
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Grand Hainaut Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 janvier 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,  
de la Direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON